N°. LXXXI.

JOURNAL GÉNÉRAL

DE LA COUR ET DE LA VILLE,

CONTENANT tout ce qui est décidé à l'Assemblée Nationale, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, dans les Districts, & les Nouvelles authentiques de la Province, ainsi que des Anecdotes intéressantes.

Du Mardi 8 Décembre 1789.

Renseignemens particuliers sur les hommes amenés, Samedi soir, du Bois de Boulogne, à la Conciergerie.

Dragon déserteur, qui veut absolument parler au Roi, envoyé en prison par M. de la Fayette. —Nouvel Avis de M. de la Fayette à la Garde Nationale.—Dépositions contre M. de Besenval. —Interrogatoire de deux criminels. DISTRICTS, CHATELET & VARIÉTÉS, &c. &c.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance du 7 Décembre.

Continuation de la discussion sur l'organisation des Municipalités.—Députation de l'Université de Paris à l'Assemblée. — Don patriotique de l'Université & des Docteurs en particulier, &c.

Après les complimens d'usage de M. l'ancien & de M. le nouveau Présidens, on a fait

la lecture du Procès-verbal des Séances de samedi, ainsi que des Adresses des Villes.— L'ordre du jour a ensuite amené la continuation de la discussion sur les Municipalités & les conditions de l'éligibilité en général. — L'article y a été proposé & décrété en ces termes, un peu différens de la maniere dont il avoit été imprimé : « Indépendamment de » l'inscription civique, à l'âge de 21 ans, » il sera dressé tous les ans dans chaque Mu- » nicipalité un tableau des Citoyens actifs, » avec désignation des éligibles.—Ce tableau » ne comprendra que les Citoyens qui réu- » niront les conditions prescrites, qui rap- » porteront l'acte de leur inscription civique, » & qui, depuis l'âge de 25 ans, auront » prêté publiquement à l'Administration du » District, entre les mains de celui qui pré- » sidera, le serment de maintenir de tout leur » pouvoir la Constitution du Royaume, d'être » fideles à la Nation, à la Loi & au Roi, » & de remplir avec zele & courage les » fonctions civiques & politiques qui leur se- » ront confiées. — L'Article VIII a été mis au » voix, comme le voici : « Tous les Citoyens » François qui auront rempli la condition de » leur inscription civique & du serment pa- » triotique, seront dispensés des autres con- » ditions d'éligibilité pour l'Assemblée Natio- » nale, si dans le premier scrutin ils réunis- » sent les trois quarts des suffrages des élec- » teurs ». — Cet Article a été vivement attaqué par M. de Virieux, qui a démontré qu'il avoit été présenté sept fois sous diverses

formes par le Comité, & sept fois rejetté.— Après un assez long débat on a proposé la question préalable sur les amendemens, & elle a été adoptée. On est ensuite allé aux voix sur l'Article par assis & levé, & l'épreuve a été douteuse : on a fait l'appel nominal, & l'Article a été rejetté.—Le rapport d'une affaire de Toulon qui devoit être fait ce matin, a été renvoyé à ce soir. — L'Université de Paris a envoyé une Députation composée de son Doyen & de plusieurs Docteurs, pour faire l'offrande patriotique des boucles d'argent de tous ses Membres, & de 24 liv. au moins de la part de chaque Docteur. Cette Députation a été reçue à la Barre, & il lui a été accordé Séance pour ce soir. Ces Messieurs ont observé que les dépenses fixes de l'Université surpassoient annuellement la recette : ce qui ne leur permettoit pas de faire un don plus fort.

DISTRICTS.

Le District des Carmelites a renoncé à la création d'aucuns Grenadiers ou Chasseurs, attendu que ces distinctions engendrent la discorde.

Le District des Carmelites a arrêté à l'unanimité que le produit des boucles d'argent, qui peuvent avoir été données jusqu'à ce jour au District, seroit appliqué au profit des

pauvres : & tous les Citoyens du Diſtrict ſont invités à faire en leur faveur de pareils ſacrifices.

L'Aſſemblée générale du Diſtrict de Saint-André-des-Arcs, conſidérant que de l'union ſeule naît la force qui nous rendra toujours victorieux des efforts de nos ennemis ; que toutes diſtinctions parmi des Citoyens qui ont les mêmes droits, tendroient à introduire un germe de diviſion capable de porter le plus funeſte coup à la liberté naiſſante, a arrêté qu'il ne ſera formé dans ſon Bataillon aucune Compagnie de Grenadiers ; &, afin d'établir autant qu'il eſt poſſible une uniformité de vœu ſur cet objet, a arrêté que la préſente Délibération ſera adreſſée aux cinquante-neuf autres Diſtricts, avec invitation d'y adhérer.

Extrait du Regiſtre des Délibérations du Diſtrict de Saint-Gervais.

Du 2 Décembre 1789.

L'Aſſemblée, oui la lecture d'un Arrêté pris le jour d'hier par le Diſtrict des Mathurins, contre un abus de pouvoir exercé avant-hier par l'Aſſemblée des Repréſentans de la Commune, empreſſée de s'oppoſer de toutes ſes forces aux démarches de ſes délégués, tendantes à s'arroger des pouvoirs qui ne leur ont jamais été confiés, a déclaré qu'elle adhéroit purement & ſimplement à l'arrêté du Diſtrict des Ma-

thurins, & a nommé en conséquence MM. *Lair Duvaucelle*, *Richard*, *Petit de la Motte* & *Voilquin*, à l'effet de se transporter sur le champ à l'Assemblée des Représentans de la Commune, & d'y manifester le vœu du District à cet égard.

Arrêté de plus que les mêmes Commissaires se transporteront au Comité de Constitution, pour y recommander les intérêts de la Commune des Districts, que MM. les Délégués paroissent avoir méconnus, en leur délivrant une expédition du présent Arrêté.

BARRAS, *Secrétaire*.

L'Assemblée générale du District des Prémontrés, a arrêté que l'Assemblée des Deux-Cents-Quarante & les cinquante-neuf autres Districts seroient invités, de la maniere la plus pressante, à l'effet de se réunir pour députer, au nom de la Commune réunie, vers le Comité de Constitution de l'Assemblée Nationale, pour supplier, par son organe, l'auguste Assemblée de la Nation de ne point décréter de Plan Municipal particulier pour la localité de la Capitale, qu'elle n'ait au préalable eu la bonté de le communiquer, dans tel délai qu'il lui plaira de prescrire, aux Districts réunis en Commune, pour qu'ils puissent faire les observations que l'amour de la Patrie, leur intérêt & la connoissance des lieux pourront suggérer.— D'ailleurs le District se soumet entierement & avec confiance à la décision, telle qu'elle soit, de l'auguste Assemblée de la Nation.

CHATELET.

On a entendu ſamedi ſoir, au Préſidial, pluſieurs témoins dépoſans contre M. de Beſenval, aucun d'eux n'a pu fournir une accuſation valable ; ce qui a fait dire aux Spectateurs vulgaires, *que les grands criminels ſavent toujours échapper à la rigueur des Tribunaux.* Il ſemble, d'après ce langage, que le peuple redoute de trouver innocent cet illuſtre accuſé.

Une femme accuſée d'avoir volé des hardes à une marchande lingere, a été interrogée hier. L'affaire a été remiſe.

Le nommé Marchal, arrêté le 17 Novembre aux Barrieres, étant muni d'un gros paquet contenant des flambeaux, des mouchettes d'argent, & pluſieurs autres effets qu'il avoit volés à Choiſi-le Roi, dans la maiſon du ſieur *Des Eſſarts*, a été interrogé auſſi hier matin. Outre le vol des effets dont il étoit porteur le jour de ſon arreſtation, il eſt encore accuſé d'avoir pris dans la même maiſon, un couteau de chaſſe à poignée d'argent, cent bouteilles de vin, & pluſieurs effets dont nous ne ſavons pas le détail. Cet accuſé n'a pu nier ces faits, & l'affaire a été remiſe.

Les cinquante hommes pris au bois de Boulogne, ne ſont point, comme on l'a dit d'abord, des brigands, mais ſeulement des malheureux

qui, à ce qu'on assure, avoient reçu du Prince la permission de couper les branches séches, pour se mettre à l'abri des rigueurs de la saison où nous entrons. Le Public peut donc se rassurer sur les bruits alarmans qui ont courus à ce sujet. Car loin d'en vouloir à notre bon Roi, ces bucherons ne pensoient, au contraire, qu'à arracher les broussailles qui auroient pu gêner la chasse; & c'est pour les récompenser qu'on les a mis à couvert à la Conciergerie.

CHATEAU DES TUILERIES.

6 Décembre.

Deux Cavaliers de Maréchaussée ont amené, à midi, un déserteur dans l'Anti-Chambre du Roi. (C'étoit un Dragon.) Ce Soldat a eu l'honneur de parler à M. le Marquis de la Fayette, & lui a demandé instamment de le recevoir dans la Troupe soldée. M. de la Fayette l'a refusé; & comme cet homme, après ce refus, vouloit absolument parler au Roi: le Général la fait conduire en prison.

VARIÉTÉS.

M. le Rédacteur, une de nos Rues portoit le nom de *rue de Calonne*, & elle a été débaptisée. Voudriez-vous bien insérer dans votre Journal qu'il seroit à propos de débaptiser, pour les mêmes raisons, les rues *le Noir*, *Sartines*, &c. (en y joignant celles de Trousse-Vache, Tire-Boudin, &c. pour fait de sottise,) & de substituer à ces noms grossiers & dé-

testés, ceux de nos braves amis, *la Fayette*, *Bailly*, *Necker*, & nombres d'autres dont nous ne saurions trop offrir les traits chéris aux yeux des Etrangers, & à ceux de nos enfans. Ces changemens, M. le Rédacteur, contribueroient à faire de l'ancienne Ville, une Cité nouvelle.

M. le Commandant Général a recommandé à MM. de l'Etat-Major, d'inviter MM. leurs Concitoyens de la Garde Nationale à faire leur service en uniforme, autant que cela leur sera possible, & de reconnoître exactement les Patrouilles.

Nota. Nous ne pouvons imaginer que cet avis concerne des fausses patrouilles; les Aristocrates ont appris à leurs dépens que leurs pieges sont inutiles. Nous aimons mieux penser que le conservateur de nos droits veut engager, petit à petit, tous les Citoyens à se décorer de l'habit National. La force publique ne sauroit trop se consolider; & le meilleur moyen d'en hâter les progrès, est l'unité dans les fonctions de Citoyen.

CE JOURNAL paroît tous les matins. Le prix de l'abonnement, depuis le premier Novembre, est de 3 liv. par mois pour Paris, & de 3 liv. 15 s. pour la Province, franc de port. Le Bureau est établi chez MM. Brune & Gautier, *rue Percée Saint-André-des-Arcs, N°. 21. On recevra les Lettres & Avis, ainsi que les Anecdotes authentiques, Livres nouveaux & Estampes qu'on desirera faire connoître; mais il faudra affranchir les Lettres & Paquets.*

De l'Imprimerie de la Veuve HERISSANT, rue N. D.